



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/214

OBJET : VOIRIE – ODP – STATIONNEMENT – CIRCULATION – GRUTAGE D'UNE POMPE A CHALEUR – CENTRE DE LOISIRS « LA JOUERIE » – NANGIS – SAS PSM

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/011 en date du 6/03/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 août 2025 émise par la SAS PSM n° SIRET 91018577600010, RCS d'Étampes,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT que les travaux de grutage d'une pompe à chaleur nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation automobile et piétonne doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 : La SAS PSM est autorisée à entreprendre les travaux de grutage d'une pompe à chaleur au centre de loisirs « La Jouerie » à Nangis le **vendredi 29 août 2025.**

Article 2 : La SAS PSM devra inscrire ses coordonnées en cas d'urgence.

Article 3 : La circulation automobile sera interdite rue de la République à Nangis le **vendredi 29 août 2025 de 12h00 à 17h00.**

Article 4 : La SAS PSM a la charge de la mise en place d'un barrièrage pour la fermeture de la rue de la République à Nangis.

Article 5 : La SAS PSM est en charge de la mise en place d'une déviation piétonne au droit de l'intervention.

Article 6 : Les travaux devront être fait dans les délais prévus à l'article 1.

Article 7 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 8 : La SAS PSM est en charge de l'affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 9 : La SAS PSM se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la SAS PSM

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Transport cars,
- SAS PSM.

Fait à Nangis, le 22 / 08 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué en charge
Des travaux et de la mémoire de la Ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 22 / 08 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr